

Commission de la Fonction publique

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2025

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 27 mars, 4 avril et 3 juillet 2025
2. 8301 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration
- Rapporteur : Madame Diane Adehm

- Examen des avis complémentaires du Conseil d'État et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt (remplaçant M. Emile Eicher), Mme Diane Adehm, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen (remplaçant M. Gilles Baum), M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Etgen, M. Gusty Graas, Mme Octovie Modert (remplaçant M. Marc Spautz), M. Ben Polidori, Mme Alexandra Schoos, M. David Wagner

M. Bob Gengler, Mme Anne Tescher, du ministère de la Fonction publique

Mme Alisa Babacic, Mme Nathalie Cailteux, du Service des commissions de l'Administration parlementaire.

Excusés : M. Gilles Baum, M. Emile Eicher, M. Marc Lies, M. Marc Spautz
M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

*

Présidence : M. Maurice Bauer, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 27 mars, 4 avril et 3 juillet 2025

Cet élément sera traité lors d'une réunion ultérieure.

2. 8301 Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration

Monsieur le Président Maurice Bauer (CSV) tient à excuser Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, qui, en sa qualité de ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, se trouve actuellement à Abu Dhabi pour le Congrès mondial de la nature de l'IUCN (*Union internationale pour la conservation de la nature*).

Le Président donne ensuite la parole aux représentants du ministère de la Fonction publique.

Un des représentants du ministère de la Fonction publique rappelle que le texte initial et les premiers avis du Conseil d'État et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont déjà été étudiés en commission le 24 juin 2024.

L'orateur indique que grâce aux explications fournies par le ministère le 20 février 2025, le Conseil d'État a pu lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel qu'il avait initialement formulée à l'encontre de l'article 3 du projet de loi. En effet, le cas de figure relevé par le Conseil d'État se situe en dehors du champ d'application de l'article 3 puisque les communes procèdent toujours via le processus du recrutement externe, y compris en présence d'un fonctionnaire de l'État. En outre, le ministère a fait droit à la demande du Conseil d'État de supprimer, au sein de l'article 6 du projet de loi, la disposition visant à octroyer au ministre de la Fonction publique, le pouvoir de fixer les modalités de la demande de changement d'administration introduite par voie électronique, de sorte que l'avis complémentaire du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2025 ne contient plus d'opposition formelle.

Le représentant du ministère revient ensuite sur la remarque formulée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis initial du 25 octobre 2023 et réitérée dans son avis complémentaire du 10 mars 2025. En effet, selon elle, il y aurait contradiction entre l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration qui délimite son champ d'application en visant exclusivement les fonctions énumérées aux rubriques « Administration générale », « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Douanes » et « Magistrature », d'une part, et, d'autre part, l'article 8 nouveau qui exclut les fonctions énumérées aux rubriques « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et « Magistrature », ainsi que les fonctions relevant du groupe de traitement C1 du sous-groupe des douanes. Or, explique le représentant du ministère, l'article 8 vise uniquement à permettre à un fonctionnaire de bénéficier de la procédure du changement d'administration même lorsque le poste visé par ledit fonctionnaire est à pourvoir par la voie du recrutement externe. L'article 8 ne s'applique donc pas aux postes publiés dans le cadre d'une procédure de recrutement interne.

Monsieur le Député André Bauler (DP) se demande si l'article 1^{er}, point 1°, lettre c), a pour conséquence de supprimer tout examen-concours. En d'autres termes, il souhaite savoir si

dorénavant l'accès à un poste de fonctionnaire de l'État ne sera plus soumis à la réussite d'un examen-concours, hormis pour les enseignants.

Un des représentants du ministère de la Fonction publique clarifie l'objet de cette disposition : l'examen-concours (*Staatsexamen*) n'est pas supprimé, ni même impacté par cette disposition. La disposition supprimée par le projet de loi prévoit uniquement la possibilité d'organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants. Or, il s'avère qu'en dix ans d'existence, un tel examen-concours n'a jamais dû être organisé et que l'épreuve d'aptitude générale (*Staatsexamen*) n'évalue pas la connaissance des trois langues administratives des candidats.

Monsieur le Député André Bauler (DP) indique en outre savoir par ouï-dire que des administrations font passer des tests psychologiques aux candidats. Il souhaite savoir s'il s'agit d'une pratique généralisée ou si cela relève de l'exception.

Une des représentants du ministère de la Fonction publique indique que dans le cadre de l'épreuve spéciale organisée par chaque administration lors d'un recrutement, celle-ci peut décider d'y inclure un « inventaire de personnalité ». Ces *tests* ne sont pas directement conduits par l'administration qui recrute, mais par des experts du CGPO (*Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État*). De nombreuses administrations en font la demande au CGPO dans le cadre de leurs recrutements. En revanche, il ne s'agit pas réellement de tests puisqu'il n'y a pas de réponses fausses ou justes. Le but est de faire l'inventaire des points forts et des éléments qui sont à développer.

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) relève que l'article 4, point 2°, du projet de loi, prévoit un supplément personnel de traitement dans l'hypothèse où sa rémunération serait inférieure à la suite du changement d'administration. Étant donné que le changement d'administration se fait *a priori* au sein de la même carrière, il souhaite savoir comment la rémunération en serait réduite.

Un des représentants du ministère de la Fonction publique précise que le traitement du fonctionnaire est uniquement susceptible d'être impacté par le changement de l'administration lorsque celui-ci entraîne également un changement au niveau du tableau indiciaire. À titre d'exemple, le tableau indiciaire de la magistrature n'est pas le même que celui de l'administration générale. Ainsi, un fonctionnaire qui quitterait la magistrature pour intégrer l'administration générale pourrait potentiellement voir son traitement affecté en raison des différences des deux tableaux indiciaires.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) souhaite savoir si d'éventuelles primes perdues par l'agent lors du changement d'administration sont également compensées par le supplément personnel de traitement.

Un des représentants du ministère de la Fonction publique répond à cette question par la négative : les primes sont soumises à des conditions particulières et sont uniquement dues si ces conditions sont remplies. Ainsi, par exemple, une personne qui occupait un poste à responsabilités particulières au sein de son administration initiale, mais qui n'en occupera pas dans sa nouvelle administration, ne verra pas sa perte de la majoration d'échelon compensée par le supplément personnel de traitement puisqu'elle ne répond plus aux conditions d'éligibilité de cette majoration d'échelon.

Madame la Rapportrice Diane Adehm (CSV) résume brièvement les antécédents du présent projet de loi dont l'objet est de fixer les conditions et les modalités du changement d'administration des fonctionnaires de l'État. Un des points saillants dudit projet de loi est la

fixation d'un délai maximal de trois mois dans lequel le changement d'administration doit intervenir, sauf accord contraire entre les ministres concernés. La Rapportrice relève également que bien que la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que certains postes et fonctions, tels que ceux du domaine de l'enseignement, soient exclus du champ d'application du présent projet de loi, cette exclusion se justifie par les spécificités desdits postes et fonctions.

Le projet de rapport du projet de loi n° 8301 obtient l'assentiment de l'ensemble des membres présents et est donc adopté à l'unanimité.

Avec le soutien de la Rapportrice, Monsieur le Président Maurice Bauer (CSV) propose le modèle de base pour les débats en séance publique. La Commission de la Fonction publique accepte cette proposition.

3. Divers

Aucun élément divers n'a été abordé lors de la réunion.

Procès-verbal approuvé et certifié exact